



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 27 juillet 2016

*Unité Territoriale des Alpes-Maritimes  
Nice Leader – Tour Hermès  
64/66 route de Grenoble  
06200 Nice*

Madame la Directrice de la DREAL PACA

à

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes  
A l'attention de M. le Secrétaire Général  
CADAM  
06286 NICE cedex 03

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Société Béton Contrôle Côte d'Azur (B.C.C.A.)

Installation de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Valbonne (06)

**Réf :** Votre transmission en date du 07 juillet 2016

**P. J. :** Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

Conformément à l'article R.512-46-16 du Code de l'Environnement, Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a transmis par bordereau du 07 juillet 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 11 décembre 2015 et complétée le 22 mars 2016 par la société Béton Contrôle Côte d'Azur (groupe VICAT) à Valbonne ayant pour l'objet la création d'une Installation de production de béton prêt à l'emploi.

### 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

#### 1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Béton Contrôle Côte d'Azur - BCCA

Siège social : 217 Route de Grenoble - 06200 NICE

Adresse du site : « Chemin des Clausonnes » - ZAC des Clausonnes - 06560 - VALBONNE

Statut juridique : Société Anonyme

N° de SIRET : 071 503 569 RCS NICE

Code NAF : 2363Z – Fabrication de béton prêt à l'emploi

Nom et qualité du demandeur : Jean Raymond VERNET (Directeur)

Interlocuteurs pour le dossier : Maxime JULLIOT (Chef de secteur) et Carole JAAILLOT (Coordinatrice HSE)

## 2 - OBJET DE LA DEMANDE

### 2.1 – Le projet

L'installation de production de béton est destinée à la production de 60 000 m<sup>3</sup> de béton prêt à l'emploi par an, afin de répondre aux besoins du marché local.

Sa capacité de production est de 60 m<sup>3</sup>/h.

Sa capacité de malaxage est de 4,5 m<sup>3</sup> (un malaxeur de 3 m<sup>3</sup> et un de 1,5 m<sup>3</sup>)

L'installation de production de béton prêt à l'emploi comporte notamment :

- des installations de réception et de stockage des granulats (trémières), des ciments (silos) et des adjuvants (cuves) ;
- des dispositifs de manutention (vis, bandes transporteuses, ...) ;
- un système de pesage (bascule) ;
- une alimentation en eau ;
- deux malaxeurs qui mélagent les matières 1ères et déversent plusieurs gâchées de béton dans les camions de livraison (toupies, bennes) ;
- une zone de lavage des camions-malaxeurs ;
- des ouvrages de décantation – stockage des eaux permettant le recyclage de l'eau ;
- une zone de ressuyage des boues.

### 2.2 – Le site d'implantation

Le site est localisé au lieu-dit « Chemin des Clausonnes » au sein du secteur 2, au sud de la ZAC des Clausonnes sur la commune de Valbonne.

Le terrain est répertorié au cadastre de la commune de Valbonne : section AS, parcelles n° 78, n° 79 pour partie et n° 127.

La surface totale du terrain est de 10 700 m<sup>2</sup>.

### 2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant propose un usage futur de type industriel lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

Par courrier du 29 janvier, l'exploitant a sollicité l'avis du maire de Valbonne sur cette proposition d'usage futur du site. Le maire ne s'est pas prononcé dans le délai de quarante-cinq jours suivant cette saisine par l'exploitant. Par conséquent, son avis est réputé émis (5° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement).

Néanmoins, nous noterons que le 26 juin 2016, dans le cadre de sa consultation sur la demande d'enregistrement, le conseil municipal de la commune de VALBONNE a émis un avis favorable et qu'il est stipulé dans le procès verbal de sa délibération : « *Considérant que la société BCCA s'engage en cas de cessation d'activité, à remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement, et ainsi écarter tout éventuel risque d'incident ou de pollution... donne un avis favorable sur la demande formulée par la société BCCA.* »

## 3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et l'activité est rangée sous la rubrique visée dans le tableau ci-après :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité
2518-a	<p><b>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</b></p> <p>a) La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m<sup>3</sup>:</p>	<p>La capacité de malaxage étant de : 4,5 m<sup>3</sup></p>

#### 4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- le conseil municipal de la commune de VALBONNE,

a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Le conseil municipal de la commune de VALBONNE, réuni le 29 juin 2016, a donné un avis favorable à l'unanimité sur le projet.

#### 5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Un avis de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Béton Contrôle Côte d'Azur a été affiché en Mairie de Valbonne ainsi que place Méjane à Valbonne, à partir du jeudi 28 avril jusqu'au 14 juin 2016.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans « Nice Matin » et « La Tribune » du 29 avril 2016.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes le 27 avril 2016.

La demande a été portée à la connaissance du public du 17 mai 2016 au 14 juin 2016 inclus en Mairie de Valbonne.

Aucune observation n'a été portée au registre.

Une observation a été transmise au préfet par voie électronique le 13 juin 2016. Elle concerne la problématique suivante :

- La nécessité du transfert de la centrale à béton dans le cas où le tracé - pas encore figé - de la future ligne ferroviaire (ligne nouvelle Provence Côte d'Azur) passerait sur le lieu de son implantation.

#### 6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

##### 6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le dossier transmis le 16 décembre 2015 et complété le 22 mars 2016 comportait l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée
- une carte au 1/25 000
- un plan, à l'échelle de 1/2000, des abords de l'installation
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la proposition du type d'usage futur du site
- une étude d'incidence Natura 2000

- les capacités techniques et financières de l'exploitant
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation
- les éléments de conformité aux plans et programmes

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Béton Contrôle Côte d'Azur nous a paru, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande a été estimé complet et régulier le 11 avril 2016 par l'inspection des installations classées et a pu être communiqué au conseil municipal de la commune de Valbonne où l'installation est projetée, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Aux vus des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société Béton Contrôle Côte d'Azur ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valbonne).

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion en Eau (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,
- le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés des Alpes-Maritimes (PDEDMA),
- le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriel (PREDI) de la région PACA,
- le Plan de Protection à l'Atmosphère des Alpes-Maritimes (PPA 06).

Le respect du SDAGE est assuré par la présence sur le site de plusieurs séparateurs à hydrocarbure pour le traitement des eaux de voiries et des eaux pluviales de toitures avant rejet et par un système de décantation qui permet la reprise des eaux utilisées dans le process industriel et leur réemploi dans la production ainsi que leur recyclage pour le lavage des installations et des véhicules.

L'exploitant a justifié la conformité aux différents « plans déchets » par la mise en œuvre de tri et traitement des déchets par les filières adaptées et entreprises agréées.

L'exploitant a justifié la conformité au PPA 06 par l'emploi de silos de ciment étanches et équipés de filtres ainsi que par la mise en œuvre d'un arrosage des sols par temps chaud et sec. En outre, un programme de surveillance des émissions de poussières sera mis en place.

### **6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

L'éventuel passage de la future ligne ferroviaire aux abords ou à travers la ZAC des Clausonnes faisant l'objet de l'observation susvisée ne peut pas actuellement s'opposer à la demande d'enregistrement du projet.

Il conviendra néanmoins de s'assurer que le pétitionnaire est informé de ce projet et de son planning.

## **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

## **7 – CONCLUSION**

La société Béton Contrôle Côte d'Azur a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une Installation de production de béton prêt à l'emploi sur la commune de Valbonne.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 (Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19 du Code de l'Environnement.

**PROJET D'ARRETE**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société Béton Contrôle Côte d'Azur (B.C.C.A.) à Valbonne, installations de production de béton prêt à l'emploi**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE, les plans déchets, le PPA 06, le PLU de la commune de Valbonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522*) ;
- VU** la demande présentée en date du 11 décembre 2015 et complétée en dernier lieu le 22 mars 2016 par la société Béton Contrôle Côte d'Azur (B.C.C.A.) dont le siège social est situé au 217 Route de Grenoble - 06200 NICE pour l'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Valbonne ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public à la mairie de Valbonne ;
- VU** le registre mis à disposition à la mairie de Valbonne pour recueillir les observations du public du 17 mai 2016 au 14 juin 2016 ;
- VU** la délibération en date du 29 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Valbonne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 8 août 2011 précité et que l'application desdites prescriptions sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, la demande présentée par la société Béton Contrôle Côte d'Azur ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que l'exploitation de l'installation est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** de tout ce qu'il précède, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée en date du 11 décembre 2015 et complétée en dernier lieu le 22 mars 2016 par la société Béton Contrôle Côte d'Azur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

# **titre 1. Portée, conditions générales**

---

## **Article 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET PORTEE**

L'installation de la société Béton Contrôle Côte d'Azur (B.C.C.A.) représentée par M. Jean Raymond VERNET, dont le siège social est situé au 217 Route de Grenoble à NICE (06200), faisant l'objet de la demande susvisée du 11 décembre 2015, complétée en dernier lieu le 22 mars 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Valbonne (06560), au lieu-dit « Chemin des Clausonnes », au sein de la ZAC des Clausonnes, sur une surface de 1,07 ha. Elle est décrite au tableau de l'article .2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Article 2 : NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

### 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature de l'installation et volume d'activité	Régime de classement du projet	Portée de la demande
2518-a	<b>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé</b> , à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. a) La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m <sup>3</sup>	Centrale de fabrication de béton  Capacité totale de malaxage : 4,5 m <sup>3</sup>	Enregistrement	Demande d'enregistrement

### 2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Valbonne	N° 78, 79 pour partie et 127 - Section AS	« Chemin des Clauzonnes »

Un plan de situation de l'établissement tenu à jour est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3 : INFORMATION DE MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et le préfet.

## ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sous réserve du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 11 décembre 2015, complété en dernier lieu le 22 mars 2016.

## ARTICLE 5 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant celui-ci.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance à maintenir des effets de l'installation sur son environnement).

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

En particulier :

- le clôture intégral du site est maintenu ;
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ;
- les produits dangereux et les déchets présents sur le site sont évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ;
- tous les ouvrages de traitement des eaux sont vidangés ;
- toutes les matières premières, ingrédients, adjuvants du procédé de fabrication sont évacués ;
- tous les volumes de stockage sont vidés ;
- toutes les super structures, métalliques ou autres, sont démantelées, transférées, ferrailées ou vendues ;
- les collecteurs internes des effluents liquides sont curés jusqu'aux points de raccordement sur l'égout public et/ou de déversement au réseau hydrographique

- les séparateurs à hydrocarbures sont nettoyés ;
- les bassins de décantations sont comblés avec des matériaux solides inertes. Ces matériaux possèdent une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date probable de fin des travaux prescrits ci-dessus pour l'état final du site.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel (article L. 512-7) du 08 août 2011 « *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

# **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

## **ARTICLE 7 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Valbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours (articles. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déferée à la juridiction administrative de Nice :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET